RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/78 DU CONSEIL

du 20 juin 1978

fixant, pour la campagne sucrière 1978/1979, les prix d'intervention dérivés, le prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minimaux de la betterave, les prix de seuil, le montant maximal de la cotisation à la production et le montant du remboursement pour la compensation des frais de stockage et fixant le coefficient de calcul du quota maximal spécial

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (2), et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 8 paragraphe 2, son article 9 paragraphe 5, son article 13 paragraphe 5, son article 28 et son article 32 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1398/78 du Conseil, du 20 juin 1978, fixant, pour la campagne sucrière 1978/1979, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves ainsi que le coefficient de calcul du quota maximal (3), a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 33,49 unités de compte pour 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/78 prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés pour le sucre blanc sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant que, en vertu des quotas fixés pour les zones de production de Belgique, du Danemark, de république fédérale d'Allemagne, de France et des Pays-Bas, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre que les prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas la quantité de base fixée ; qu'il peut être donc envisagé, pour la campagne sucrière 1978/1979, des besoins d'environ 200 000 tonnes à couvrir par la production des zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance des régions excédentaires de la Communauté ; que le prix d'intervention dérivé en Italie peut être fixé à 35,09 unités de compte pour 100 kilogrammes, compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France augmenté des frais de commercialisation pour les livraisons vers l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement pour l'industrie sucrière italienne ;

considérant que, en cas de récolte normale, la production de sucre en Irlande et au Royaume-Uni correspond respectivement à environ 90 % et 40 % des besoins des marchés de ces États membres ; que ces besoins doivent être en partie couverts par les disponibilités en sucre des régions excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Irlande comme au Royaume-Uni sera largement déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance desdites régions ; que, dès lors, il y a lieu de retenir, pour toutes les régions de l'Irlande et du Royaume-Uni, un prix d'intervention dérivé unique pour le sucre blanc pouvant être fixé à 34,49 unités de compte pour 100 kilogrammes, compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté augmenté des frais de commercialisation pour la livraison vers l'Irlande et le Royaume-Uni et, d'autre part, des frais d'écoulement pour l'industrie sucrière de ces États membres ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que, pour ce sucre, les possibilités les plus favorables d'écoulement à l'intérieur de la Communauté se trouvent dans le midi de la France et en Italie où le sucre, après raffinage, peut être vendu directement ; que, partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires de l'Italie, lesquels seront probablement supérieurs de 2,43 unités de compte pour 100 kilogrammes au prix d'intervention dérivé en Italie, et tenant compte des frais de transport entre les départements français d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 33,29 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 4 du présent Journal officiel.

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74 prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut, ce prix d'intervention étant dérivé du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements compte tenu d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire ; que les frais de raffinage, sur la base des données disponibles, peuvent être estimés à 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre raffiné ; que, en outre, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 [1], il y a lieu de retenir un rendement de 92 % ;

considérant que l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3330/74 prévoit la fixation des prix d'intervention pour le sucre de betteraves brut ; que cependant cette fixation ne s'impose pas pour les régions de production de la Communauté dans lesquelles il n'y a pas de commercialisation effective de cette production ; qu'il convient d'opérer la dérivation à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc compte tenu des éléments déjà indiqués pour la fixation du prix d'intervention du sucre brut dans les départements français d'outre-mer, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut, évalués forfaitairement à 0,51 unité de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que les prix minimaux pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 sont à déterminer pour les zones autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les zones en question et en tenant compte notamment des montants retenus, lors de la fixation pour la betterave du prix minimal applicable à la zone la plus excédentaire, pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves ;

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté et d'un forfait tenant compte de la cotisation des frais de stockage qui, pour 1978/1979, peut être évalué à 1,77 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ; que, étant donné la situation de l'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme ;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un rendement forfaitaire ; que, dès lors, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux qui servent à la dérivation du prix d'intervention du sucre brut ;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des entreprises dont il est tenu compte pour la fixation des prix minimaux de la betterave ;

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 3330/74 prévoit la fixation du montant maximal de la cotisation à la production, des prix minimaux de la betterave hors quota de base pour les zones productrices de betteraves pour lesquels un prix d'intervention est fixé et du pourcentage déterminant le paiement supplémentaire que les fabricants doivent, le cas échéant, effectuer en faveur des vendeurs de betteraves ; que, selon l'article 27 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74, la cotisation à la production ne peut être supérieure à 30 % du prix d'intervention ; qu'il convient de fixer pour la zone la plus excédentaire le prix minimal de la betterave hors quota de base à 70 % du prix minimal de la betterave ; que le pourcentage pour le paiement supplémentaire susvisé peut, compte tenu de la valeur de la betterave par rapport au prix d'intervention du sucre, être fixé à 60 ; qu'il convient de retenir ce même pourcentage pour la contribution que les fabricants de sucre peuvent exiger des vendeurs de cannes ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 [2] prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la compensation des frais de stockage est fixé par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage ;

considérant que, selon l'article 32 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74, il y a lieu, pour la ou les périodes postérieures au 30 juin 1976, de déterminer la durée de chaque période pour laquelle peut être prise la décision de ne pas appliquer l'article 30 dudit règlement, de fixer le coefficient servant à l'établissement du quota maximal spécial et de préciser le quota de base auquel s'applique ledit coefficient,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les régions autres que la zone la plus excédentaire de la Communauté, le prix d'intervention dérivé pour 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à :

a) 35,09 unités de compte pour toutes les régions de l'Italie ;

b) 33,29 unités de compte pour les départements français d'outre-mer ;

[1] JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

[2] JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

c) 34,49 unités de compte pour toutes les régions de l'Irlande et du Royaume-Uni ;

d) 33,49 unités de compte pour les autres régions de la Communauté.

Article 2

1. Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre de betteraves brut est fixé à 27,81 unités de compte pour la zone la plus excédentaire et les régions visées à l'article 1er sous d).

Ce prix d'intervention est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

2. Le prix d'intervention dérivé applicable aux départements français d'outre-mer pour le sucre brut et visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74 est, compte tenu de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa dudit règlement, fixé à 28,10 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave est fixé, pour une tonne, à :

a) 28,02 unités de compte pour les régions visées à l'article 1er sous a) ;

b) 27,24 unités de compte pour les régions visées à l'article 1er sous c) ;

c) 25,94 unités de compte pour les régions visées à l'article 1er sous d).

2. Le prix minimal de la betterave hors quota de base est fixé, pour une tonne, à :

a) 18,16 unités de compte pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et pour les régions visées à l'article 1er sous d) ;

b) 20,24 unités de compte pour les régions visées à l'article 1er sous a) ;

c) 19,46 unités de compte pour les régions visées à l'article 1er sous c).

Article 4

Le prix de seuil est fixé à :

a) 40,20 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;

b) 34,45 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre brut ;

c) 3,20 unités de compte pour 100 kilogrammes de mélasse.

Article 5

1. Le montant maximal de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixé à 10,05 unités de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc.

2. Les pourcentages visés à l'article 27 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont fixés à 60.

Article 6

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 est fixé à 0,30 unité de compte pour 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 7

1. La période visée à l'article 32 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 commence le 1er juillet 1978 et expire le 30 juin 1980. Pour cette période, la décision doit être prise par l'État membre concerné au plus tard le 30 juin 1978.

2. Le coefficient visé à l'article 32 paragraphe 4 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74 s'élève, pour la période visée au paragraphe 1, à 2,275. Ce coefficient s'applique au quota de base valable pour la campagne sucrière 1978/1979.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les articles 1er à 6 sont applicables pour la campagne sucrière 1978/1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER